



MAIRIE DE SAINT GERVAIS

Envoyé en préfecture le 14/08/2025

Reçu en préfecture le 14/08/2025

Publié le

ID : 085-218502219-20250812-2025_089-AR

S'LOV

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SAINT-GERVAIS

Arrêté n°089-2025 - Arrêté permanent relatif à la circulation, au traitement et à la divagation des animaux sur la commune de Saint-Gervais

LE MAIRE DE SAINT-GERVAIS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2-1, L2212-1, L2212-2 ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L211-11 à L221-27, L211-22 ;

VU le Code Pénal et notamment son article R631-2, protection du domaine public contre les déjections canines ;

VU l'arrêté n°48/2017 relatif à la circulation, au traitement et à la divagation des animaux, en date du 27 avril 2017 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de l'ordre public, toutes mesures relatives à la circulation des animaux et notamment d'interdire la divagation,

Considérant tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques,

Considérant que plusieurs personnes ont été importunées par des chiens non tenus en laisse.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté municipal n°48/2017 relatif à la circulation, au traitement et à la divagation des animaux, en date du 27 avril 2017 est abrogé et remplacé par le suivant.

ARTICLE 2 :

Il est expressément interdit de laisser les animaux divaguer sur toute l'étendue du territoire communal, seuls et sans maître ou gardien.

Est considéré comme en état de divagation :

-Tous chiens qui, en dehors d'une action de chasse, de garde d'un t malvoyantes et d'assistances pour personnes en situation de handicap, de service des forces de l'ordre et de sauvetage n'est plus sous la surveillance effective de son propriétaire ou détenteur : hors de portée de voix de son maître ou d'instrument sonores permettant son rappel à une distance de plus de 100 mètres.

-Tout chat trouvé à plus de deux cent mètres des habitations ou tout chat à plus de mille mètres du domicile de son propriétaire ou détenteur et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci.

ARTICLE 3 :

L'accès des parcs et jardins est autorisé aux chiens tenus en laisse de longueur inférieure à 2 mètres, voire d'être muselés s'ils sont susceptibles de représenter un danger quel qu'en soit la catégorie.

ARTICLE 4 :

Il est formellement interdit de circuler avec son chien sur le domaine public :

- Terrain de football des Primevères,
- Terrain de football de la Marne,
- Aire de jeux des enfants Parc de la Salamandre,
- City parc,
- Terrains de tennis,
- Parterres de fleurs,
- L'enceinte des Etablissements Recevant du Public,
- L'enceinte du cimetière.

ARTICLE 5 :

L'interdiction totale de l'accès aux animaux pourra être prononcée et sera alors indiquée à l'aide de la signalétique en vigueur.

ARTICLE 6 :

Les animaux errants pourront être capturés et transportés par les services de la commune auprès d'une société missionnée par la commune à la fourrière de celle-ci.

ARTICLE 7 :

Il est interdit aux propriétaires de chiens et de chats de laisser déposer et abandonner les déjections de leur animal sur le domaine public.

ARTICLE 8 :

Les propriétaires ou détenteurs de chien prendront les mesures nécessaires afin que leur animal n'aboie pas de manière répétitive, intensive et prolongée.

ARTICLE 9 :

Si un animal est susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, des prescriptions seront adressées au propriétaire ou détenteur de l'animal, afin que celui-ci prenne des mesures de nature à prévenir le danger.

ARTICLE 10 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- Affichage à la Mairie
- Publication sur le site numérique de la Mairie

Envoyé en préfecture le 14/08/2025

Reçu en préfecture le 14/08/2025

Publié le

ID : 085-218502219-20250812-2025_089-AR

SLO

- Affichage aux extrémités de la section réglementée
- Apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 12 :

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative relatives aux délais de recours contentieux en matière administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES Cedex 01, pendant un délai de deux mois à compter du jour de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ([http : // www.telerecours.fr/](http://www.telerecours.fr/)).

ARTICLE 13 :

Le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Gervais,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée,
La Police Municipale de la Commune de Saint-Gervais,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

A Saint-Gervais, le 12 août 2025

Le Maire,
Richard SIGWALT

